



ARRÊTÉ 16/2020

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
IMPASSE DU CUL DE SAC - GRAVILLONNAGE - EUROVIA

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;  
VU la circulaire 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que les travaux de gravillonnage de la Communauté de Communes du Pays des Sources, réalisés par EUROVIA, relatifs à des travaux Impasse du cul de sac, vont nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation, il s'avère nécessaire d'interdire momentanément la circulation sur cette voie (sauf riverains) pendant la réalisation des travaux qui peuvent, selon les nécessités, s'étaler du 11 mai au 15 septembre 2020.

ARRÊTE

**Article 1** : Pendant l'exécution des travaux, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit **Impasse du cul de sac** :

- ✓ La circulation, dans les deux sens, sera interdite sauf riverains ;
- ✓ Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;

**Article 2** : Toute la signalisation réglementaire et la nécessité d'adapter la signalisation existante, seront réalisés par l'entreprise qui effectue les travaux soit EUROVIA.

**Article 3** : L'entreprise veillera à la remise en état des lieux.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable pour la période du 11 mai au 15 septembre 2020 à partir de 08h00 jusque 18h00.

**Article 5** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à EUROVIA et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Fait à CUVILLY, le 7 mai 2020

Le Maire,

Franck ODERMATT